



RÈGLEMENT
D'ORGANISATION
DE LA PAROISSE CATHOLIQUE ROMAINE
DE
MALLERAY-BEVILARD

Table des matières

Circonscription de la paroisse	3
Tâches.....	3
Organisation	3
<i>Le corps électoral.....</i>	<i>3</i>
<i>Conseil de paroisse.....</i>	<i>7</i>
<i>Commissions non permanentes</i>	<i>10</i>
<i>Ecclésiastiques</i>	<i>10</i>
<i>Personnel.....</i>	<i>10</i>
<i>Secrétariat.....</i>	<i>11</i>
<i>Responsabilité.....</i>	<i>11</i>
Procédure devant l'assemblée paroissiale.....	11
<i>Votations.....</i>	<i>12</i>
<i>Elections</i>	<i>13</i>
<i>Procès-verbal.....</i>	<i>16</i>
Dispositions transitoires et dispositions finales	16

Circonscription de la paroisse

Circonscription **Art. 1** La paroisse catholique romaine de Malleray-Bévilard se compose des personnes qui sont membres de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne et domiciliées dans les communes de Valbirse, Champoz, Sorvilier et Court.

Tâches

Tâches **Art. 2**¹ La paroisse catholique romaine sauvegarde et développe la vie religieuse et morale. Elle observe les prescriptions et les directives établies par les autorités ecclésiastiques et celles de l'Etat.

² La paroisse peut assumer toutes les tâches ne relevant pas exclusivement de la compétence de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne, du canton ou de la Confédération.

Organisation

Organes **Art. 3** Les organes de la paroisse sont
a) le corps électoral,
b) le conseil de paroisse et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel.
c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
d) l'organe de vérification des comptes,
e) le personnel habilité à représenter la paroisse.

Le corps électoral

Assemblée **Art. 4**¹ Le conseil de paroisse convoque le corps électoral à voter à l'assemblée
- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels ;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats et le taux de l'impôt paroissial ;
- dans les 60 jours, si un dixième des ayants droit au vote le demande par écrit.
² Le conseil de paroisse peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.
³ Le conseil de paroisse fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible des ayants droit au vote puisse y assister.

Droits

Droit de vote	<p>Art. 5 ¹ Le droit de vote est régi par la réglementation de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne.</p> <p>² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.</p>
Registre des électeurs	<p>³ Le ou la secrétaire de paroisse tient le registre des électeurs.</p>
Information	<p>Art. 6 La population a le droit d'être informée, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.</p>
Initiative	<p>Art. 7 ¹ Les ayants droit au vote peuvent demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de leur compétence.</p> <p>² L'initiative a abouti si :</p> <ul style="list-style-type: none">- au moins un dixième des ayants droit au vote l'ont signée ;- elle est présentée dans le délai défini à l'article 8 ;- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer ;- elle ne porte que sur un seul objet ;- elle est présentée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ;- elle n'est ni contraire au droit ni irréalisable.
Délai	<p>Art. 8</p> <p>¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué à l'administration de la paroisse.</p> <p>² L'initiative doit être déposée dans les 6 mois qui suivent la communication.</p> <p>³ Le retrait de signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.</p>
Validité	<p>Art. 9 ¹ Le conseil de paroisse examine la validité de l'initiative.</p> <p>² Si l'une des conditions mentionnées à l'article 7, alinéa 2 n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil de paroisse invalide l'initiative. Il entend le comité d'initiative au préalable.</p> <p>³ Si une initiative est partiellement invalide, le conseil de paroisse soumet la partie valide à l'assemblée pour autant que sa réalisation ait un sens.</p>

Délai de traitement **Art. 10** Le conseil de paroisse soumet l'initiative à l'assemblée dans un délai de huit mois à compter de son dépôt.

Vote consultatif **Art. 11** ¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil de paroisse, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le conseil de paroisse n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 51 ss).

Pétition **Art. 12** ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes de la paroisse.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Compétences

Elections **Art. 13** L'assemblée élit :

- a) le président ou la présidente de l'assemblée de paroisse ;
- b) le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée de paroisse ;
- c) le ou la secrétaire de l'assemblée de paroisse ;
- d) la/le président·e du conseil de paroisse ou les deux personnes se partageant une coprésidence ;
- e) les autres membres du conseil de paroisse ;
- f) l'administrateur ou l'administratrice des finances ;
- g) le ou la secrétaire du conseil de paroisse ;
- h) les déléguées et délégués de la paroisse au Parlement de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne, ainsi que leurs suppléantes et suppléants ;
- i) les membres des commissions permanentes, lorsque l'annexe I du présent règlement le prévoit.

Objets **Art. 14** L'assemblée

- a) adopte, modifie et abroge les règlements ;
- b) adopte le budget du compte de résultat et fixe le taux de l'impôt paroissial ;
- c) approuve les comptes annuels ;
- d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 20'000 francs ;
 - les dépenses nouvelles ;
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés ;
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels immobiliers ;
 - les placements immobiliers du patrimoine financier ;
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif ;
 - la renonciation à des recettes ;
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier ;

- l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier ;
- l'ouverture ou l'abandon de procès, ou leur transfert à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante ;

- e) décide d'introduire les procédures concernant la création, la suppression, la modification du territoire, la fusion de paroisses et adopte le préavis de la paroisse dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières étant de la compétence du conseil de paroisse.
- f) décide de l'affiliation à un syndicat de paroisses et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements du syndicat soumis aux paroisses.
- g) désigne la fiduciaire chargée de la vérification des comptes pour 4 ans

Accomplissement des tâches par des tiers

Art. 15 ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.

² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier

- a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
- b) porte sur une prestation importante ou
- c) autorise la perception de contributions publiques.

Dépenses périodiques

Art. 16 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires
a) pour des dépenses nouvelles

Art. 17 ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Le conseil de paroisse vote tout crédit supplémentaire inférieur à dix pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées

Art. 18 ¹ Le conseil de paroisse vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil de paroisse pour une dépense nouvelle.

c) devoir de diligence **Art. 19** ¹ Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la paroisse a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la paroisse sont réservées.

Impôt paroissial, affectation assortie d'une exclusion **Art. 20** ¹ Les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne peuvent pas être employés à des fins culturelles.

² Le produit des impôts paroissiaux ne peut être affecté qu'aux dépenses découlant de l'accomplissement des tâches mentionnées à l'article 2 (LIP ; RSB 415.0, alinéas 1a).

Conseil de paroisse

Conseil de paroisse **Art. 21** ¹ Le conseil de paroisse se compose de 5 membres, y compris le président ou la présidente.

² Le conseil de paroisse est élu pour quatre ans : la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

³ Si la présidence est assurée par deux co-présidents, ceux-ci se répartissent les tâches de manière égale ou en fonction de leurs capacités. Le partage des tâches fait l'objet d'un arrêté du conseil de paroisse.

⁴ Les termes « le président ou la présidente » utilisés dans le présent règlement s'appliquent également à la co-présidence ».

⁵ Le conseil de paroisse ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

Compétences **Art. 22** ¹ Le conseil de paroisse dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions de la paroisse, de l'Eglise nationale, du canton ou de la Confédération.

² Il vote les dépenses liées de manière définitive.

³ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil de paroisse pour une dépense nouvelle.

⁴ Le conseil de paroisse dispose d'un crédit libre de 4'000 francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

⁵ Le conseil de paroisse est compétent pour engager les ecclésiastiques (agents pastoraux) et mettre fin aux rapports de travail. Il collabore avec l'autorité compétente de l'Eglise dans les cas prescrits.

Délégation de compétences décisionnelles	<p>Art. 23 ¹ Le conseil de paroisse peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres, ou à des membres du personnel de la paroisse.</p> <p>² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.</p>
Signatures	<p>Art. 24 ¹ Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent la paroisse envers les tiers par leur signature collective.</p> <p>² Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.</p> <p>³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président ou la présidente et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent la paroisse par leur signature collective. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du conseil signe à sa place.</p> <p>⁴ L'assemblée règle le régime des signatures des commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement. L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.</p>
Mandat des paiements	<p>Art. 25 ¹ L'administrateur ou l'administratrice des finances peut payer une facture si</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'employé(e) compétent(e) l'a contrôlée et visée ; <p>² Le conseiller ou la conseillère de paroisse responsable du dicastère mandate le paiement.</p>
Séances	<p>Art. 26 ¹ Le président ou la présidente convoque les membres aux séances.</p> <p>² Trois membres peuvent demander qu'une séance extraordinaire ait lieu dans les cinq jours.</p>
Convocation	<p>Art. 27 ¹ Le président ou la présidente communique par écrit le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la séance au moins cinq jours à l'avance.</p> <p>² Il peut être dérogé à l'alinéa 1 si la décision ne peut être reportée.</p>
Ordre du jour	<p>Art. 28 ¹ Le conseil de paroisse ne peut décider définitivement que sur des objets portés à l'ordre du jour.</p> <p>² Il peut prendre une décision définitive sur des objets non portés à l'ordre du jour si tous les membres présents sont d'accord.</p>

Procédure et obligation de se récuser

Art. 29¹ La procédure applicable à l'assemblée vaut également, par analogie, pour le conseil de paroisse.

² Les membres sont soumis à l'obligation de se récuser.

³ Tout membre peut demander le scrutin secret.

Procès-verbaux

Art. 30¹ Les procès-verbaux du conseil de paroisse ne sont pas publics.

² Les procès-verbaux contiennent le nom des membres présents et celui des personnes qui se sont récusées avec le motif de leur récusation. Pour le surplus, l'article 68 est applicable.

³ Les arrêtés du conseil de paroisse sont publics, à moins que des intérêts publics ou privés prépondérants ne s'y opposent.

Organe de vérification des comptes

Organe de vérification des comptes

Art. 31¹ La vérification des comptes est assumée par la fiduciaire chargée de la vérification des comptes désignée par l'assemblée de paroisse pour 4 ans.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes fixent ses tâches ainsi que les conditions d'éligibilité.

Autorité de surveillance en matière de protection des données

Art. 32¹ La commission de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Elle présente son rapport une fois par année à l'assemblée.

Commissions permanentes

Généralités

Art. 33¹ Les commissions permanentes ont une fonction consultative ; elles soumettent leurs propositions au conseil de paroisse. Les ayants droit au vote peuvent étendre les compétences des commissions permanentes par voie de règlement. Les prescriptions du droit supérieur sont réservées.

² Les commissions permanentes se constituent elles-mêmes.

³ Les prescriptions fixées pour le conseil de paroisse leur sont applicables par analogie.

Énumération **Art. 34** L'assemblée énumère les commissions permanentes dans l'annexe I du présent règlement, détermine leur subordination, désigne les subordonnés, définit leurs tâches et le nombre de membres.

Commissions non permanentes

Institution **Art. 35**¹ L'assemblée ou le conseil de paroisse peuvent, dans les domaines relevant de leurs compétences, instituer des commissions non permanentes.

² L'arrêté instituant la commission non permanente définit ses tâches et compétences, son organisation et sa composition.

Ecclésiastiques

Engagement **Art. 36**¹ Les rapports de travail des ecclésiastiques relèvent du droit public. Le droit de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne est applicable.

² Dans la mesure où l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne n'édicte pas de dispositions propres, la législation cantonale sur le personnel est applicable par analogie.

Position au sein de la paroisse **Art. 37**¹ Les ecclésiastiques disposent du droit de codécision concernant les affaires ecclésiastiques internes et celles relevant de l'exercice de leurs fonctions.

² Un ecclésiastique assiste aux séances du conseil de paroisse avec voix consultative et droit de proposition.

³ Le conseil de paroisse peut décider, à titre exceptionnel, de traiter des affaires déterminées en l'absence de l'ecclésiastique.

Obligation de résidence **Art. 38** La réglementation de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne s'applique à une éventuelle obligation de résidence.

Personnel

Personnel **Art. 39**¹ Le règlement sur le personnel de la paroisse est applicable à l'engagement des employé(e)s.

² Les compétences et les tâches du personnel sont fixées dans le règlement sur le personnel de la paroisse.

Secrétariat

Statut **Art. 40** Le ou la secrétaire du conseil de paroisse, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

Responsabilité

Responsabilité **Art. 41**¹ Les organes et le personnel de la paroisse sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le conseil de paroisse est l'autorité disciplinaire pour le personnel.

² Au surplus, la responsabilité disciplinaire et la responsabilité civile sont régies par la loi sur les communes.

Procédure devant l'assemblée paroissiale

Convocation **Art. 42** Le conseil de paroisse publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans l'organe officiel de publication.

Ordre du jour **Art. 43**¹ L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

² Sous le point « Divers » de l'ordre du jour, tout ayant droit au vote peut demander que le conseil de paroisse inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

³ Le président ou la présidente soumet la proposition à l'ensemble des ayants droit au vote.

⁴ Si les ayants droit au vote l'acceptent, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Généralités **Art. 44** Le président ou la présidente dirige les délibérations.

Obligation de contester sans délai **Art. 45**¹ Si un ayant droit au vote constate qu'une erreur est commise, il a l'obligation de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.

² Quiconque contrevient à son obligation de contester sans délai est déchu de son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).

Ouverture **Art. 46** Le président ou la présidente

- ouvre l'assemblée ;
- vérifie que les personnes présentes possèdent le droit de vote en exigeant au besoin la présentation d'un document d'identité ».
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ;
- dirige l'élection des scrutateurs et des scrutatrices ;

- demande à ces derniers de déterminer le nombre des ayants droit au vote présents ;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Publicité / Médias

Art. 47¹ L'assemblée paroissiale est publique.

² Les médias ont le droit de rendre compte des travaux de l'assemblée.

³ L'assemblée est compétente pour autoriser les prises de vues et de sons ainsi que leur retransmission.

⁴ Chaque ayant droit au vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Entrée en matière

Art. 48 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibérations ni vote.

Délibérations

Art. 49¹ Les ayants droit au vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.

² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

³ Le président ou la présidente demande à l'ayant droit au vote qui fait une déclaration peu claire s'il entend faire une proposition.

Clôture des délibérations

Art. 50¹ Les ayants droit au vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette proposition au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette proposition, ne peuvent plus prendre la parole que

- les ayants droit au vote qui l'avaient demandée auparavant ;
- les rapporteurs et les rapporteuses de l'organe consultatif ;
- les auteurs de l'initiative, si une initiative est traitée.

Votations

Vote

Art. 51 Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote **Art. 52**¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des ayants droit au vote s'exprime.

- ² Le président ou la présidente
- suspend les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote ;
 - déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité ;
 - fait voter une éventuelle proposition de renvoi ;
 - groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément ;
 - fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision ;
 - présente la proposition mise au point et demande : "Acceptez-vous cet objet ?".

Proposition qui emporte la décision **Art. 53**¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande : « Qui accepte la proposition A ? - Qui accepte la proposition B ? » La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément à l'alinéa 1 jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Mode de scrutin **Art. 54**¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert.

² Le quart des ayants droit au vote présents peut demander le scrutin secret.

Égalité des voix **Art. 55** Le président ou la présidente vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.

Elections

Durée du mandat **Art. 56**¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres d'un organe.

Éligibilité **Art. 57** L'éligibilité est régie par le droit de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne

Incompatibilités en raison de la fonction	<p>Art. 58 ¹ Est incompatible avec la qualité de membre d'un organe de la paroisse tout emploi immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.</p> <p>² Les membres du conseil de paroisse, d'une commission ou du personnel de la paroisse ne peuvent faire partie de l'organe de vérification des comptes.</p> <p>³ Les incompatibilités résultant de la réglementation de l'Eglise nationale catholique romaine du canton de Berne sont réservées.</p>
Incompatibilités en raison de la parenté	<p>Art. 59 ¹ Les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux et les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple ne peuvent faire partie ensemble du conseil de paroisse.</p> <p>² Ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les parents et alliés en ligne directe, les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins, les époux ou les partenaires enregistrés des membres</p> <ul style="list-style-type: none"> - a du conseil de paroisse, - b d'une commission ou - c du personnel - ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.
Règles d'élimination	<p>Art. 60 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 59, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.</p> <p>² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.</p>
Mode de scrutin	<p>Art. 61 ¹ Le président ou la présidente invite les ayants droit au vote présents à faire des propositions. Les dispositions dérogatoires du droit supérieur sont réservées.</p> <p>² Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.</p> <p>³ Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.</p> <p>⁴ Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.</p>

- ⁵ Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote. Ils et elles communiquent le nombre des bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- ⁶ Les ayants droit au vote
- peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- ⁷ Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- ⁸ Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire
- vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 62) ;
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 63) ;
 - procèdent au dépouillement (art. 64 et 65).
- Nullité du scrutin **Art. 62** Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
- Bulletins n'entrant pas en ligne de compte **Art. 63** ¹ Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.
- ² Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.
- Suffrages nuls **Art. 64** ¹ Un suffrage est nul
- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées ;
 - si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin ;
 - si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms que de sièges à pourvoir.
- ² Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions ; si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.
- Résultats **Art. 65** ¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.
- ² Le candidat ou la candidate qui obtient la majorité absolue est élu(e). Si le nombre de candidat(e)s ayant obtenu la majorité absolue est trop élevé sont élus ceux et celles qui obtiennent le plus de voix.
- ³ Lorsqu'il n'y a que deux candidats valablement proposés pour un siège à pourvoir et qu'ils obtiennent le même nombre de voix, il est renoncé à organiser un second tour de scrutin et on procède à un tirage au sort.

Second tour **Art. 66**¹ Le président ou la présidente ordonne un second tour de scrutin si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour.

² Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de candidats qu'il reste de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

³ Les candidats ou candidates qui obtiennent le plus de voix sont élus.

Tirage au sort **Art. 67** En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Procès-verbal

Procès-verbal **Art. 68** Le procès-verbal mentionne :

- le lieu et la date de l'assemblée ;
- le nom du président ou de la présidente et du ou de la secrétaire ;
- le nombre des ayants droit au vote présents ;
- l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités ;
- les propositions ;
- la procédure appliquée aux votations et aux élections ;
- les décisions prises et le résultat des élections ;
- les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes ;
- le résumé des délibérations ;
- les signatures.

Approbation **Art. 69**¹ Le procès-verbal est approuvé par les membres de l'assemblée de paroisse suivante après sa lecture.

² Une opposition peut être formée après la lecture et délibérée de suite.

³ Le procès-verbal est public.

Dispositions transitoires et dispositions finales

Annexes **Art. 70** L'assemblée adopte l'annexes I (commissions permanentes) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'adoption du présent règlement.

Entrée en vigueur **Art. 71**¹ Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 2025 sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement d'organisation du 3 décembre 2001 de même que les autres prescriptions contraires.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 9 décembre 2024

Le président :/

La secrétaire :

Certificat de dépôt public :

Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat de la paroisse du 8 novembre 2024 au 7 décembre 2024 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il/elle a fait publier le dépôt public le 6 novembre 2024 dans l'organe officiel de publication.

Malleray, le 8 novembre 2024

La secrétaire :

Annexe I Commissions permanentes

Actuellement, aucune commission permanente n'est constituée.